

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 483

présenté par
M. Sauvadet, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 26

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution porte atteinte aux droits et libertés que celle-ci garantit »,

les mots :

« porte atteinte aux droits et libertés que garantit la présente Constitution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'étendre la faculté offerte par ce texte aux justiciables de contester par voie d'exception la constitutionnalité de dispositions législatives, aux lois promulguées avant 1958.